

*Arrêté Municipal provisoire réglementant la
circulation et le stationnement 41 rue du
Collège*

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par la SCI LENA – route de Peyriat – 01430 MAILLAT,

Considérant que les travaux de rénovation d'un immeuble nécessitent une restriction de la circulation et autorisation de stationnement pour la grue et les véhicules de chantier au 41 du Collège,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue du Collège sera retrécie à la circulation pour les véhicules légers, poids lourds et convoi exceptionnel à partir du 30 mai 2022 et jusqu'à libération complète de l'espace public utilisé.

ARTICLE 2 : Le stationnement de la grue et des véhicules de chantier devant le 41 rue du Collège est autorisée à partir du 30 mai 2022 et jusqu'à libération complète de l'espace public utilisé.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité du demandeur qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Général

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Le demandeur

Affichage

Fait à NANTUA le 11 juillet 2022

Pour le Maire empêché et par délégation,

Bernard TAVENNIER, 1^{er} Adjoint

